



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 2802

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les possibilités actuelles pour un jeune kinésithérapeute, de nationalité française, mais ayant obtenu ses diplômes en Belgique, d'installer son cabinet en France. Il semble qu'il puisse le faire en Belgique et même en Suisse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la réciproque est vraie et selon quelles conditions.

Texte de la réponse

La profession de masseur-kinésithérapeute entre dans le cadre de la directive 89/48/CEE du conseil, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Cette directive a été transposée en droit français par la loi du 18 janvier 1991 qui a ajouté au code de la santé publique les articles L. 510-9-1 (pour les formations d'au moins trois ans) et L. 510-8 bis (pour les formations d'au moins deux ans). Il est ainsi possible à un masseur-kinésithérapeute ayant obtenu ses diplômes en Belgique d'exercer en France sa profession, dans les conditions définies par le code de la santé publique. Cet exercice est soumis à autorisation du ministère de la santé.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2802

Rubrique : Masseurs-kinésithérapeutes

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1757

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2299